Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST NAZAIRE - 4402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/11/2024 - 6130 - 2016 B 00231 - 818 923 492 - ABE

Auray Atlantique Audit

Commissaires
aux comptes associés :

Paul ORHAN

France LE PAIH

Marie LORHO

Carine RICHARD

SARL ABE

1 Rue du Traité de Lisbonne
44210 PORNIC

Au capital de 36.000 €
RCS SAINT-NAZAIRE 818 923 492

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ABE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la Société ABE, Société à Responsabilité Limitée, en Société par Actions Simplifiée

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 25 Septembre 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024, le chiffre d'affaires s'est élevé à 158 254 € contre 142 545 € au titre de l'exercice précédent.

Le résultat courant avant impôt s'établit à + 427 075 € contre + 236 374 € l'exercice précédent.

Après prise en compte du résultat exceptionnel pour + 0 €, d'un impôt sur les bénéfices de - 6 528 €, le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de + 420 547 € contre un bénéfice de + 236 374 € l'exercice précédent.

Le montant des capitaux propres s'élève à 2 591 846 € au 31 mars 2024, intégrant le capital social d'un montant de 36 000 €. Les dettes financières sont de 173 895 € et les comptes courants d'associés s'élèvent à 46 253 €.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- A vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers pouvant motiver des observations de notre part.

Fait à Auray, le 25 Septembre 2024

SAS AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Représentée par :
Marie LORHO
Commissaire à la transformation

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

ABE
Société à responsabilité limitée au capital de 36 000 €
Siège social : 1 rue du Traité de Lisbonne - 44210 PORNIC
818 923 492 RCS SAINT-NAZAIRE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES

1- Monsieur Quentin ALLONVILLE, né le 2 janvier 1990 à SAINT-NAZAIRE (44), de nationalité française, demeurant 7 rue Pascal - 44400 REZE,

Et

2- Monsieur Romain ALLONVILLE, né le 27 août 1988 à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44), de nationalité française, demeurant 82 rue Vivant Lacour - 44600 SAINT-NAZAIRE,

APRES AVOIR EXPOSE

1- Qu'ils sont seuls associés de la société à responsabilité dénommée ABE, dont le siège social est 1 rue du Traité de Lisbonne - 44210 PORNIC, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 818 923 492 (ci-après la « Société »), et dont le capital social de 36 000 € est divisé en 36 000 parts sociales de 1 € chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Quentin ALLONVILLE,
  titulaire de dix-huit mille parts sociales
  numérotées de 1 à 18 000, ci……..18 000 parts

- Monsieur Romain ALLONVILLE
  titulaire de dix-huit mille parts sociales,
  numérotées de 18 001 à 36 000, ci……..18 000 parts

  Total égal au nombre de parts composant le capital social,
  soit trente-six mille parts sociales, ci……36 000 parts

2- Que l'article 14.1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3- Que les associés ont décidé de procéder à la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

4- Que la société AURAY ATLANTIQUE AUDIT, Commissaire aux comptes, a établi un rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce.

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES

- lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société,
- transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- constat de la fin du mandat des gérants,
- nomination du Président de la Société et du Directeur général de la Société,
- confirmation du Commissaire aux comptes dans ses fonctions,
- pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, décident, en application des dispositions des articles L.223.43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme sociale, la Société sera régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 36 000 €. Il sera désormais divisé en 36 000 actions de 1 €, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Concernant l'admission aux assemblées et le droit de vote, tout associé aura le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations.

La société continuera d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires des actions composant le capital social.

La société sera régie, à compter de ce jour, par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées et par ses nouveaux statuts.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, les associés adoptent le texte des statuts qui régissent la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Les associés constatent que les mandats de cogérants de Messieurs Romain et Quentin ALLONVILLE prennent fin ce jour, en raison de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

QUATRIEME DECISION

Les associés, statuant conformément aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomment en qualité de Président, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour, Monsieur Quentin ALLONVILLE.

Le Président exercera les fonctions qui lui sont confiées, conformément à la Loi et aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Monsieur Quentin ALLONVILLE déclare accepter les présentes fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité pour l'exercice de son mandat.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

CINQUIEME DECISION

Les associés, statuant conformément aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomment en qualité de Directeur général, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour, Monsieur Romain ALLONVILLE.

Le Directeur général exercera les fonctions qui lui sont confiées, conformément à la Loi et aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Monsieur Romain ALLONVILLE déclare accepter les présentes fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité pour l'exercice de son mandat.

SIXIEME DECISION

Les associés confirment que les fonctions de la société AURAY ATLANTIQUE AUDIT, Commissaire aux comptes, se poursuivront jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

SEPTIEME DECISION

Les associés décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2025, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

NEUVIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Monsieur Quentin ALLONVILLE
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »
04 novembre 2024

DocuSigned by:
Allonville Quentin
C704F891D92249F...

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

Monsieur Romain ALLONVILLE
« *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général de la Société* »

04 novembre 2024

Signé par :
ALLONVILLE Romain
BE6C176E90174C5...

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

ABE
Société par Actions Simplifiée au capital de 36 000 €
Siège social : 1 rue du Traité de Lisbonne - 44210 PORNIC
818 923 492 RCS SAINT-NAZAIRE

STATUTS

Adoptés par décisions unanimes des associés en date du 4 novembre 2024

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Definitions - Forme

Article 2 - Objet

Article 3 - Dénomination sociale

Article 4 - Siège social

Article 5 - Durée

Article 6 - Apports

Article 7 - Capital social

Article 8 - Modifications du capital

Article 9 - Forme des Actions

Article 10 - Indivisibilité des Actions - Indivision - Démembrement d'Actions - Mandat de protection future - Mandat Posthume - Absence - Nantissement d'Actions

Article 11 - Libération des Actions

Article 12 - Cessions et Transmissions de Titres

Article 13 - Obligataires

Article 14 - Droits et obligations attachés aux Actions

Article 15 - Président

Article 16 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

Article 17 - Commissaire aux comptes

Article 18 - Conventions entre la Société et ses Associés ou dirigeants

Article 19 - Décisions collectives des Associés

Article 20 - Associé unique

Article 21 - Exercice social

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Article 23 - Modalités de paiement des dividendes

Article 24 - Comité social et économique

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Article 26 - Transformation

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Article 28 - Contestations

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

LES SOUSSIGNÉS

1- Monsieur Quentin ALLONVILLE, né le 2 janvier 1990 à SAINT-NAZAIRE (44), de nationalité française, demeurant 7 rue Pascal - 44400 REZE,

Et

2- Monsieur Romain ALLONVILLE, né le 27 août 1988 à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44), de nationalité française, demeurant 82 rue Vivant Lacour - 44600 SAINT-NAZAIRE,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX

1. DEFINITIONS - FORME

1.1 Définitions

Dans le contexte des présents statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après. Dans l'hypothèse où le contexte le requiert, les termes singuliers se réfèreront à des pluriels et vice-versa.

"**Actions**"	désignent les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
"**Associé**"	désigne tout détenteur d'Actions de la Société, autre que la Société, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un fonds commun de placement.
"**Associé Cédant**"	a le sens qui lui est donné à l'article 12.2 ci-dessous.
"**Directeur Général**"	désigne le directeur général de la Société désigné dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.
"**Jour Ouvré**"	désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France.
"**Lettre de Consultation**"	a le sens qui lui est donné à l'article 19.1(b) ci-dessous.
"**Notification de Transmission**"	a le sens qui lui est donné à l'article 12.2 ci-dessous.
"**Président**"	désigne le président de la Société désigné dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.
"**Société**"	désigne la société « ABE ».
"**Titres**"	désignent (i) les Actions, bons de souscription d'Actions, obligations convertibles ou autres valeurs mobilières de la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'Actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

"**Transmission**"	désigne la transmission volontaire ou forcée, immédiate, à terme ou différée, conditionnelle ou non conditionnelle, de Titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue propriété, usufruit ou jouissance et par quelque mode juridique que ce soit et notamment par voie de vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, succession, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement.

1.2 Forme

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 4 novembre 2024.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participation dans tous groupements et sociétés ;

- l'animation du groupe ainsi constitué ainsi que la fourniture de tous services communs aux membres de ce groupe, notamment toutes prestations de services et d'assistance administrative, technique, financière et commerciale aux groupements et sociétés membres du groupe, de nature à en faciliter la gestion, la direction et l'administration et en permettre le développement ;

- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher aux activités énoncées ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances et associations ou de participation ;

- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités précitées ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ABE.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1 rue du Traité de Lisbonne - 44210 PORNIC**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

5. DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

6. APPORTS

A la constitution de la Société il a été fait apport en nature :

Par Monsieur Quentin ALLONVILLE, de la pleine propriété des 200 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société LA PANNETIERE DES HAMEAUX, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est sis 1 rue du Traité de Lisbonne - 44210 PORNIC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 523 275 724, évalué à la somme de 18 000 €.

Par Monsieur Romain ALLONVILLE, de la pleine propriété des 200 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société LA PANNETIERE DES HAMEAUX, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est sis 1 rue du Traité de Lisbonne - 44210 PORNIC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 532 275 724, évalué à la somme de 18 000 €.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-SIX MILLE EUROS (36 000 €)** et divisé en 36 000 Actions de 1 euros de valeur chacune, intégralement libérées et de même catégorie, et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

Les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les Associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2 La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

8.3 Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - INDIVISION - DÉMEMBREMENT D'ACTIONS - MANDAT DE PROTECTION FUTURE - MANDAT POSTHUME - ABSENCE - NANTISSEMENT D'ACTIONS

10.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les propriétaires indivis d'Actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles portant sur l'affectation du résultat, le droit de vote de l'usufruitier étant limité aux décisions relatives à la décision d'affectation du résultat.

10.4 Conformément à l'article 477 du Code civil, tout Associé personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du même code, il ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts.

Le mandataire (i) désigné par un mandat de protection future visé par le greffe du Tribunal Judiciaire compétent et notifié à la Société et (ii) non révoqué pourra valablement exercer son mandat au sein de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par ledit mandat de protection future.

10.5 Conformément aux dispositions des articles 812 et suivants du Code civil, tout Associé peut désigner un ou plusieurs mandataires, qui seront chargés après son décès d'administrer ses Titres pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

Le mandataire désigné par un mandat posthume non révoqué et notifié à la Société pourra valablement exercer son mandat au sein de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par ledit mandat posthume.

10.6 En cas de présomption d'absence constatée judiciairement, conformément aux articles 112 et suivants du Code civil, tout Associé peut être représenté et ses biens peuvent être administrés par toute personne désignée (i) en application d'une procuration de l'Associé et/ou (ii) conformément à l'article 113 du Code civil.

10.7 Les Associés ayant nanti leurs Actions continuent de représenter seuls les Actions par eux remises en gage.

11. LIBERATION DES ACTIONS

11.1 Les Actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 Le versement de la partie non libérée des Actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

11.3 Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Associé.

11.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

12. CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

12.1 En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Les cessions d'Actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) Jours Ouvrés qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Transmission de Titres, pour les cas où elle est effectuée à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.2 Les Titres détenus par l'Associé unique sont librement cessibles et transmissibles par ce dernier.

En cas de pluralité d'Associés, les Transmissions de Titres, y compris entre Associés, ne peuvent faire l'objet d'une Transmission qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des Associés, l'Associé qui entend procéder à la Transmission prenant part au vote.

En cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, les héritiers devront justifier de leur qualité afin de permettre à l'organe compétent de statuer sur leur agrément ; étant précisé qu'il n'est pas tenu compte de la personne de l'Associé décédé et de ses Titres pour le calcul de la majorité requise pour l'adoption de la décision d'agrément.

En cas de dissolution de communauté, le conjoint non Associé devra justifier de sa qualité pour son agrément.

Toute Transmission de Titres donnera lieu, par l'Associé, ou le(s) héritier(s) ou légataire(s) en cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, qui entend procéder à la Transmission (l'"**Associé Cédant**"), à notification au Président (la "**Notification de Transmission**").

La Notification de Transmission doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et doit indiquer :

- les nom, prénom et adresse du ou des bénéficiaires potentiels de la Transmission ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou les personnes ayant le contrôle de cette dernière, et les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le bénéficiaire potentiel de la Transmission,
- le nombre de Titres concernés par la Transmission envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- le prix par Titre transmis et les principales modalités du projet de Transmission (en particulier, modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération de Transmission),
- la date de réalisation envisagée de la Transmission.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transmission. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Transmission est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transmission. La Transmission au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les dix (10) Jours Ouvrés de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de réalisation de la Transmission, l'Associé Cédant s'engage à communiquer, à ses frais, l'ensemble des actes constatant la Transmission au Président, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de leur établissement.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant peut renoncer à la Transmission dès lors que la nature de l'opération le permet. L'Associé Cédant est alors tenu de faire connaître, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la notification du refus d'agrément, faite par la Société, qu'il renonce à la Transmission.

A défaut de renonciation de l'Associé Cédant, la Société doit, dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant soit par des Associés, soit par la Société, soit par des tiers.

Si aucun rachat n'est intervenu à l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Il appartient au Président de consulter les Associés sur le rachat des Titres de l'Associé Cédant, selon les modalités qu'il jugera les plus opérantes. Les Associés intéressés devront adresser leur offre d'achat selon les modalités et délais fixés par le Président et indiquer le nombre de Titres qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les Associés acheteurs des Titres sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera ferme et définitif et liera les parties.

Lorsque la Société procède au rachat d'Actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12.2 sera nulle. Cette nullité pourra être invoquée uniquement par la Société ou un Associé, à l'exception de l'Associé Cédant.

12.3 Les Transmissions de Titres s'effectuent en outre sous réserve des stipulations contenues dans tout pacte conclu entre les Associés, qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une Transmission de Titres de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle Transmission, soit de l'absence d'un tel pacte, soit du strict respect des stipulations du pacte existant.

Toute Transmission d'Actions ou d'autres Titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le registre des mouvements à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la Transmission.

12.4 La tenue du registre des mouvements et des comptes individuels sera assurée par le Président qui :

- sera seul habilité à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires de Titres et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société ;

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

- sera tenu de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre les Associés ;

- sera seul habilité à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans le registre des mouvements et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts ;

- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires de Titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

12.5 Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus.

12.6 En cas de défaillance du Président dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus, un délégué sera désigné par décision collective ordinaire des Associés, en vue d'assurer la tenue des registres et comptes individuels en lieu et place du Président. Le membre ainsi désigné disposera alors des mêmes pouvoirs, y compris de délégation, et sera soumis aux mêmes obligations que le Président aux termes du présent article 12.

13. OBLIGATAIRES

La Société peut émettre des emprunts obligataires dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à ces émissions, d'en arrêter les modalités et d'en constater la réalisation.

En cas d'émission d'obligations par la Société, il est procédé à la nomination d'un représentant de la masse des obligataires convié à participer aux décisions collectives des Associés, avec voix purement consultative, et auquel sont communiqués le texte des résolutions et tous les documents nécessaires à l'information des obligataires.

14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

15. PRESIDENT

15.1 La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Le Président est désigné par décision collective ordinaire des Associés. La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze (15) Jours Ouvrés, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective ordinaire des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

15.3 Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective ordinaire des Associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Président doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Président peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

15.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que le Président ne peut, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions, procéder aux opérations qui suivent :

- contracter des emprunts, autres que découverts normaux en banque,
- effectuer tous achats, échanges, ventes, apports ou locations d'immeubles, de clientèles civiles ou de fonds artisanal, industriel ou commercial,
- constituer des hypothèques, nantissements, inscriptions ou autres sûretés au profit de tiers,
- effectuer tous achats, échanges, ventes, apports ou locations de titres de participation dans le capital de tous groupements ou sociétés,
- participer à la fondation de sociétés ou de groupements, effectuer tous apports à des sociétés ou groupements constitués ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ou groupements ayant ou non le même objet social que la Société.
- embaucher et/ou licencier du personnel,
- modifier tout contrat de travail et/ou la politique salariale ou sociale de l'entreprise,
- conclure ou résilier tout accord, contrat ou convention qui comporte un engagement immédiat ou différé d'un montant supérieur à 2 000 € HT,
- émettre tout vote favorable ou défavorable relatif à des délibérations soumises au vote des associés des sociétés contrôlées par la Société et portant sur les opérations dont la liste suit :

  . souscription de tout emprunt autre qu'un découvert normal en banque,
  . souscription de tout crédit-bail mobilier ou immobilier,
  . conclusion ou résiliation de tout accord, contrat ou convention qui comporte un engagement immédiat ou différé d'un montant supérieur à 15 000 € HT,
  . acquisition et cession d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle ou de branche d'activité, et conclusion ou résiliation de tout contrat de location-gérance,

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

. constitution de toute garantie réelle ou personnelle,
. prise de participation ou cession de participation dans d'autres sociétés ou groupements, ainsi que toute participation à la fondation de société ou de groupement ou tous apports à des sociétés ou groupements constitués ou à constituer,
. conclusion ou résiliation de tous baux commerciaux ou autres,
. conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de franchise, concession, licence de marque ou distribution.

Toutefois, en cas de pluralité de mandataires sociaux, il peut valablement être passé outre l'autorisation préalable de la collectivité des associés, lorsque tout compromis ou acte définitif ayant trait aux opérations énoncées au présent article, revêt la signature de chacun des mandataires sociaux. En cas d'absence ou d'impossibilité de participer à la signature de l'un de ces actes ou compromis, un mandataire social peut donner, expressément par écrit, tout pouvoir à un autre mandataire social de la Société à l'effet de procéder en son nom à ladite signature de l'acte.

15.5 Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

15.6 Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

16. DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, peuvent être nommée(s) aux fonctions de Directeur Général par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Directeur Général :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) est déterminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) est renouvelable indéfiniment.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t démissionner de ses(leurs) fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès ou de démission d'un Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des Associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le(s) Directeur(s) Général(aux), personne(s) morale(s), est (sont) démissionnaire(s) d'office au jour de sa (leur) dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son (leur) encontre.

16.3 Pendant la durée de son mandat, tout Directeur Général peut être révoqué par décision collective ordinaire des Associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

Le Directeur Général doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Directeur Général peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

16.4 Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président de la Société. Dans les rapports entre associés, il est assujetti aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président de la Société.

16.5 Le Directeur Général peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

16.6 Le Directeur Général peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Directeur Général sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective ordinaire des Associés.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser des conventions mentionnées au premier alinéa au présent article, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Modalités

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts, résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime.

(a) Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou le Directeur Général ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit de communication.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux Associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise par les Associés.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou de la présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des Associés, dans le respect du préavis précité.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers des Actions ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Tout Associé peut participer aux réunions physiquement ou par visioconférence. Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, à condition que le système de visioconférence transmette la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, conformément aux dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée désigne son président en début de séance. L'assemblée désigne, en outre, avant l'ouverture des débats, un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des Associés.

La présence des Associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence certifiée par le président de séance et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de décisions des Associés. Une copie des décisions projetées lui est adressée sur simple demande. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les Commissaires aux comptes pourront présenter leurs observations aux Associés oralement.

(b) Consultation écrite

Le Président ou le Directeur Général adresse aux Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la "**Lettre de Consultation**"), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s).

La procédure de consultation est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception ou la première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

A l'expiration du délai susvisé, le Président constate les votes émis par les Associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de résolutions projetées. Une copie des résolutions projetées lui est adressée sur simple demande.

(c) Acte unanime

Les Associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets d'actes comportant prise de décisions des Associés. Une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte reste en possession de la Société pour être porté au registre des délibérations.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

19.2 Vote

Chaque Action donne droit à une voix.

19.3 Nature des décisions collectives

(a) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des Actions.

(b) Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions extraordinaires toutes les décisions ayant pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, et notamment :

- la transformation de la Société en une société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- toute opération d'apport d'actifs de la Société ;
- l'émission par la Société de tous Titres.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

Pour délibérer valablement sur toute décision extraordinaire, les Associés présents ou représentés, doivent posséder au moins la moitié des Actions. Exception faite des décisions relatives à l'adoption ou à la modification de certaines clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité des Associés est requise en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou d'autres décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions.

20. ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des Associés. Il doit prendre personnellement ses décisions et il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé unique et reportés chronologiquement sur un registre coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations de l'Associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er avril** et s'achève le **31 mars.**

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Toute Action en l'absence de catégorie d'action, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en Actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

La mise en paiement des dividendes en Actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

24. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

24.1 Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-76 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

24.2 Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du Travail, en cas de réunion d'une assemblée générale, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité, peuvent y assister.

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande.

Cette demande devra être adressée dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés au moins avant la date de l'assemblée générale et sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le Président aura fait connaître au comité social et économique.

Le Président accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception des projets de résolution.

24.3 Dans l'hypothèse où les décisions collectives des Associés ne résultent pas d'une assemblée générale, le Président informera les délégués du comité social et économique du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux membres désignés par le comité social et économique une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux Associés.

25. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit régulariser sa situation soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social soit en diminuant son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective extraordinaire des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

26. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

En outre, lorsqu'aucun Commissaire aux comptes n'a été désigné, un Commissaire à la transformation devra apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

La décision de transformation en société en commandite simple ou par actions est prise par décision collective extraordinaire des Associés et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise par décision collective extraordinaire des Associés.

27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

La décision collective extraordinaire des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

28. CONTESTATIONS

Les Associés s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales.

A défaut d'une telle solution amiable, tous les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Docusign Envelope ID: 7F588C2A-C0B3-4B71-A9B7-C71CA35232BF

- Statuts constitutifs adoptés le 25 février 2016 sous la forme de société à responsabilité limitée.
- Mise à jour des statuts par décisions unanimes des associés en date du 21 mars 2016 (modification de l'article 13.2 « pouvoir des gérants »).
- Mise à jour des statuts par décisions unanimes des associés en date du 7 novembre 2022 (modification de l'article 4 « siège social »).
- Adoption des nouveaux statuts sous la forme de société par actions simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 4 novembre 2024.

Monsieur Quentin ALLONVILLE

DocuSigned by:
Allonville Quentin
C704F891D92249F...

Monsieur Romain ALLONVILLE

Signé par :
ALLONVILLE Romain
BE6C176E90174C5...